

<p>Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section “sécurité sociale”</p>
--

CSSS/13/203

**DÉLIBÉRATION N° 13/096 DU 1 OCTOBRE 2013 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL ENTRE LE SERVICE PUBLIC DE PROGRAMMATION INTÉGRATION SOCIALE ET ACTIRIS VIA LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE DANS LE CADRE DE L'INSCRIPTION ET LE SUIVI DE DEMANDEURS D'EMPLOI ET À DES FINS STATISTIQUES**

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale, notamment son article 15, § 1<sup>er</sup>;

Vu la demande d'Actiris du 20 septembre 2013;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 24 septembre 2013;

Vu le rapport de Monsieur Yves Roger.

**A. OBJET DE LA DEMANDE**

1. Les missions d'Actiris sont reprises dans les législations suivantes : l'ordonnance du 18 janvier 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Office régional Bruxellois de l'Emploi, l'ordonnance du 14 juillet 2011 relative à la gestion mixte du marché de l'emploi dans la Région de Bruxelles-Capitale et l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 12 juillet 2012 portant exécution de l'ordonnance du 14 juillet 2011 relative à la gestion mixte du marché de l'emploi dans la Région de Bruxelles-Capitale. Ces législations octroient à Actiris, notamment, des missions relatives à l'inscription des demandeurs d'emploi et à leur suivi, ainsi que des missions statistiques.

2. Dans ce cadre, Actiris souhaiterait obtenir un accès électronique aux déclarations multifonctionnelles émises par les centres publics d'action sociale (CPAS) dans les 3 contextes suivants:
  - les conseillers s'occupant de l'inscription des demandeurs d'emploi seraient ainsi informés que l'intéressé est accompagné par un CPAS. Cette situation n'est, en effet, pas sans impact sur la fixation de la catégorie d'inscription et la consultation de l'attestation multifonctionnelle permettrait d'éviter l'émission d'attestations superflues;
  - dans le contexte du projet du Fonds Social Européen pour lequel Actiris souhaiterait pouvoir suivre le parcours d'une personne ayant bénéficié d'une mesure pour l'emploi;
  - l'Observatoire bruxellois de l'Emploi, faisant partie d'Actiris, pourrait utiliser ces données à des fins statistiques et assurer ainsi un meilleur suivi de l'évolution professionnelle des demandeurs d'emploi, notamment en assurant un suivi longitudinal.
3. Les données demandées seraient donc utilisées dans le cadre de l'octroi d'avantages à certaines catégories de personnes, du plan à l'emploi et afin d'acquérir une meilleure connaissance du marché de l'emploi.
4. Les consultations concerneraient les attestations consolidées et émises par les CPAS et triées par type d'aide financière, pour autant qu'elles portent sur des clients d'Actiris (inscrits en tant que tel dans le répertoire des références de la Banque Carrefour de la sécurité sociale). Les données échangées seraient les suivantes:

*Données de la requête émise par Actiris:* référence unique du demandeur, la date système à laquelle le demandeur a généré la requête, l'identification du demandeur, le numéro national du bénéficiaire du demandeur d'emploi et la période de consultation comprenant les dates de début et éventuellement de fin.

La réponse de la Banque Carrefour de la sécurité sociale (BCSS) comprendraient les deux types de données suivantes:

*Les informations de l'échange:* la référence unique introduite à l'origine par le demandeur, la date système générée par la requête du demandeur, la référence de la BCSS, le numéro de ticket unique dans toute la sécurité sociale, la date système à laquelle la BCSS a reçu la requête du demandeur et celle à laquelle elle a envoyé la réponse définitive au demandeur, l'identification dudit demandeur et le statut de la réponse qui permet de déterminer si une recherche a pu être effectuée avec ou sans résultat ou si elle a été refusée. Il s'agit de données plutôt techniques et administratives liées aux messages électroniques envoyés par les CPAS.

*Les informations concernant le statut du demandeur d'emploi:* l'identification de l'attestation qui reprend le numéro unique de l'attestation octroyé par le premier CPAS émetteur de celle-ci, le statut de l'attestation (attestation originale, modifiée

ou annulée), la date de création de l'attestation originale, le numéro d'attestation de l'attestation mise à jour, la date de déclaration de l'attestation dans la banque de données du service public de programmation Intégration sociale et l'indication selon laquelle des modifications ou annulations de l'attestation ont été effectuées. Les autres informations concernent le numéro national de l'assuré social, le type d'aide financière accordée, la date de prise en cours de l'attestation, la date de fin du droit et le numéro d'entreprise du CPAS permettant d'identifier le CPAS émetteur.

5. Actiris souhaiterait donc savoir si l'assuré bénéficie d'une aide financière d'un CPAS et surtout, la période pendant laquelle ce droit a été octroyé. La consultation se ferait sur la base d'un numéro national et d'une période. Cette dernière couvrira la période d'inscription en tant que demandeur d'emploi, ainsi qu'une période antérieure ou postérieure devant permettre à l'Observatoire bruxellois de l'Emploi et au Fonds social européen d'accéder soit au passé professionnel du demandeur d'emploi, soit d'assurer le suivi de son dossier.
6. La période de consultation n'excédera cependant pas un an avant l'intégration du demandeur d'emploi et se terminera au plus tard 18 mois après cette période.
7. L'information relative au type d'aide financière dont bénéficie le demandeur d'emploi est nécessaire car dans le cadre des mesures à l'emploi comme les programmes de transitions, sine ou Activa, les périodes couvertes par le revenu d'intégration sociale sont assimilées et donc prises en compte vis-à-vis des incitants à l'embauche. Les revenus équivalents au revenu d'intégration sociale ne sont, quant à eux, pas assimilés. L'information relative au type d'aide financière octroyée permet donc de constituer un dossier plus complet relatif au demandeur d'emploi. Cette information permettrait également de savoir à quel moment de son parcours au CPAS le demandeur d'emploi est venu s'inscrire chez Actiris.
8. Actiris n'effectuerait cependant qu'une consultation pour réaliser ses 3 missions d'octroi d'avantages à certaines catégories de personnes, du plan à l'emploi et de confection de statistiques et stockerait les informations récoltées afin de les répartir entre les différents agents concernés, en veillant à ne permettre qu'un accès limité aux besoins de chacun. En outre, les données seraient stockées jusqu'à 18 mois après la radiation du demandeur d'emploi auprès d'Actiris.

**B. EXAMEN DE LA DEMANDE**

9. Sur l'avis du Comité sectoriel (avis n°04/23 du 7 septembre 2004), Actiris a été intégré au réseau de la sécurité sociale par le Comité de gestion de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, conformément à l'arrêté royal du 16 janvier 2002 relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale à certains services publics et institutions publiques des Communautés et des Régions, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité.
10. Il s'agit donc d'une communication de données à caractère personnel au sein du réseau de la sécurité sociale (entre Actiris et le service public de programmation Intégration sociale) qui, en vertu de l'article 15, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
11. La communication poursuit des finalités légitimes, à savoir l'octroi d'avantages à certaines catégories de personnes, le suivi du plan à l'emploi et l'acquisition d'une meilleure connaissance du marché de l'emploi dans la Région de Bruxelles-Capitale.
12. Les données à caractère personnel à communiquer sont pertinentes et non excessives par rapport à la finalité précitée. Elles ne concernent que les personnes connues à la fois par Actiris et par l'un des CPAS belges. Par ailleurs, il s'agit uniquement de données à caractère personnel qui sont nécessaires à Actiris pour la réalisation des missions cités ci-dessus.
13. Actiris n'effectuera qu'une consultation pour réaliser ses 3 missions précitées et stockera les informations récoltées afin de les répartir entre les différents agents concernés, en veillant à ne permettre qu'un accès limité aux besoins de chacun. En outre, les données seront stockées jusqu'à 18 mois après la radiation du demandeur d'emploi auprès d'Actiris.
14. Conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale, la communication des données à caractère personnel se déroule à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale. A cet effet, les personnes concernées sont inscrites dans le répertoire des références de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, visé à l'article 6 de la loi précitée du 15 janvier 1990, tant comme demandeur d'emploi connu par Actiris que comme client d'un CPAS belge.
15. Les données à caractère personnel sont destinées uniquement à un usage interne. En outre, Actiris est tenu de respecter les obligations en matière de sécurité, tant légales que contractuelles, auxquelles il est soumis.

- 16.** Lors du traitement des données à caractère personnel il y a lieu de tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, de leurs arrêtés d'exécution et de toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée.

Par ces motifs,

**la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**

autorise Actiris et le Service public de Programmation Intégration sociale à communiquer via la Banque Carrefour de la sécurité sociale les données à caractère personnel précitées, entre elles, dans le cadre de l'octroi d'avantages à certaines catégories de personnes, du suivi du plan à l'emploi et d'une meilleure connaissance du marché de l'emploi.

Yves ROGER  
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante : Quai de Willebroeck, 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).
--